



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-043 du 23 février 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0016 relative au projet de création d'un accès en sortie sur la route départementale 153D de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Montvrain 1, au niveau de la rue Newton, à Mennecy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 20 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet de réalisation d'une deuxième sortie de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Montvrain 1 consiste, sur une emprise de chantier maximale de 3 000 m², à :

- créer une voirie lourde de 4 mètres de large et 150 mètres de long raccordée à la route départementale (RD) 153D, avec un arrêt stop ;
- reprendre le revêtement de la chaussée de la voie existante dans la rue Newton ;
- créer un aménagement borduré sur la RD 153D au droit de la future sortie ;
- réaliser de nouvelles circulations douces (une piste cyclable bidirectionnelle de trois mètres de large longeant la RD 153D et deux cheminements piétons, l'un longeant la voie nouvellement créée et le second la piste cyclable) ;
- créer un ouvrage d'assainissement des eaux pluviales par terrassement d'un bassin d'infiltration à ciel ouvert, raccordé au réseau existant ;
- remplacer les deux mâts d'éclairage existants et en installer deux supplémentaires ;
- réaliser des aménagements paysagers (espaces verts engazonnés et nouvel alignement d'arbres plantés le long de la chaussée)

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une route classée dans le domaine public routier de de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), et qu'il relève à ce titre de la rubrique 6^a) « Projets soumis au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site artificialisé ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, et qu'il est envisagé de réaliser les travaux d'arrachage ou d'abattage entre octobre et mars pour éviter tout impact de dérangement ou de destruction de la faune potentiellement présente ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées (création d'un bassin de régulation-infiltration avant rejet) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de circulation en septembre 2020, et qu'elle conclut que le projet ne générera pas d'augmentation du trafic routier de la trame viaire (RD 153D et RD 191) et le rendra plus fluide, et donc qu'il n'aura pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un accès en sortie sur la RD 153D de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Montvrain 1, au niveau de la rue Newton, à Mennecy dans le département de l'Essonne

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.